

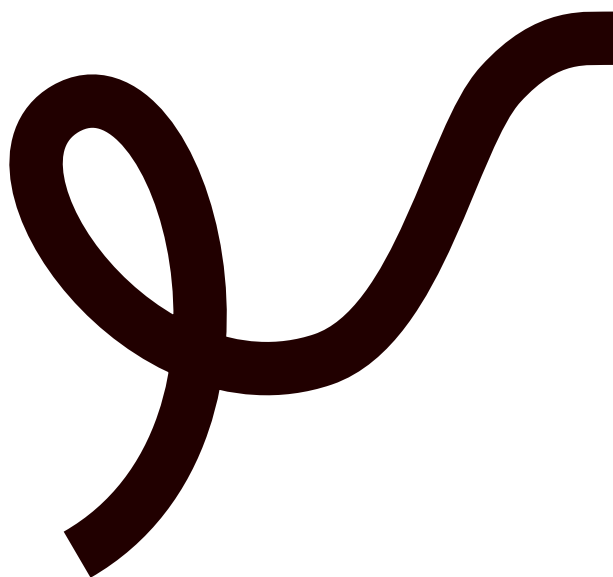


Tour Atlantique
1, place de la Pyramide
La Défense 9
92911 Paris La Défense Cedex

+ 33 9 69 32 30 35

www.ib-formation.fr

CODE DE CONDUITE DU GROUPE CEGOS



Avant-propos

Le mot du Président

Le Groupe Cegos est un des leaders européens dans le domaine de la formation professionnelle.

Soucieuse d'évoluer dans le respect des lois et réglementations applicables à son activité, La Direction Générale du Groupe CEGOS s'engage à lutter contre la corruption et le trafic d'influence.

Nous attendons le même engagement de la part de nos Partenaires et souhaitons développer avec eux des pratiques commerciales loyales, transparentes, intègres et durables.

Le présent « Code de Conduite » du Groupe CEGOS a pour but d'énoncer clairement nos attentes en la matière et d'affirmer que la lutte contre la corruption et le trafic d'influence sont au cœur de nos relations commerciales.

Le respect des principes formulés dans ce Code de conduite est un critère essentiel de sélection de nos Partenaires. Nous attendons que chacun comprenne ces principes, y adhère et les mette en œuvre dans un objectif commun de performance et de valeur partagée.

Benoît FELIX



SOMMAIRE

1 – INTRODUCTION

2 – NOS PRINCIPES DANS LA CONDUITE DES AFFAIRES

a - Le trafic d'influence et la corruption

b - Les conflits d'intérêts

c - Cadeaux et invitations

d - Activités de « Lobbying », de mécénat et de sponsoring

e - Paiement de facilitation

3 – LES SANCTIONS

4 – BESOIN D'INFORMATIONS

1 - INTRODUCTION

Ce Code de Conduite a vocation à s'appliquer au sein du Groupe Cegos et à tous ses Partenaires¹. Il a pour objectif d'expliquer les enjeux de la prévention de la corruption et du trafic d'influence, et de préconiser des solutions à mettre en œuvre dans certaines situations que peuvent rencontrer les Collaborateurs².

Ce Code de Conduite est utile à la fois pour nos Collaborateurs et pour nos Partenaires. Il s'applique à toutes les entités juridiques du groupe et à tous, y compris aux membres du Directoire, aux membres des Conseils d'administration et de surveillance.

Nous engageons nos Collaborateurs :

- à lire, comprendre et adhérer au Code,
- à respecter les lois en vigueur, à agir avec justesse,
- à demander conseil en cas de doute, à coopérer pleinement aux enquêtes et audits de conformité
- à suivre toutes les actions de formation requises
- à signaler toute violation effective ou présumée du Code dans le respect des dispositions légales locales applicables.

Les différents chapitres exposés ci-après s'appliquent dans n'importe quel pays dès lors que le Groupe Cegos y exerce une activité.

2 - NOS PRINCIPES DANS LA CONDUITE DES AFFAIRES

Le Groupe Cegos s'interdit de manière absolue tout agissement pouvant caractériser un acte de corruption publique ou privée et/ou de trafic d'influence.

a - La corruption et le trafic d'influence

Le Groupe Cegos s'engage à respecter les lois, réglementations et normes applicables en matière de lutte anti-corruption, et s'oblige à ne travailler qu'avec des entreprises qui partagent ce même engagement.

Le Groupe Cegos s'interdit de proposer ou d'offrir (directement ou indirectement) tout article de valeur afin d'influencer irrégulièrement une action officielle ou de s'assurer un avantage illicite dans le but d'obtenir ou de conserver un marché.

Définitions :

La corruption est un comportement par lequel sont sollicités, acceptés, reçus des offres, promesses, dons ou présents à des fins d'accomplissement ou d'abstention d'un acte, d'obtention de faveurs ou d'avantages particuliers. C'est l'exécution de manière inappropriée de sa fonction ou de son activité en contrepartie d'un avantage indu (avantage que l'entreprise n'aurait pas dû recevoir), financier ou non, à son profit personnel ou au profit d'un tiers, que le « prix » de la corruption soit payé directement ou indirectement par un intermédiaire, ou qu'il soit destiné à la personne corrompue ou à un tiers.

Les délits classiques de corruption incluent :

- **la corruption active** est le fait de corrompre en offrant, promettant ou octroyant, de manière directe ou indirecte, un avantage indu à une personne avec l'intention de l'influencer pour obtenir en retour de l'attribution ou de la conservation d'un marché ou de toute autre faveur induë ;
- **la corruption passive** est le fait d'être corrompu en se faisant promettre ou accepter, de manière directe ou indirecte, un avantage indu en contrepartie de l'attribution ou la conservation d'un marché ou de toute autre faveur induë.

¹ **Partenaires** : désigne les prestataires, sous-traitants, consultants formateurs, distributeurs ainsi que nos clients.

² **Collaborateurs** : désigne l'ensemble des salariés, sans aucune distinction tenant à leur fonction qu'ils soient en contrat à durée déterminée ou indéterminée, en stage, en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, salariés intérimaires ou détachés dans les locaux.

La corruption est codifiée aux articles 432-11 et s, 433-1 1° et s, 434-9 et s, 435-1 et s, 445-1 et s du Code pénal.

Exemple de situation à laquelle un collaborateur du Groupe CEGOS peut être confronté :

- un Collaborateur établit une facture pour une prestation suspecte ou imprécise et qui ne se réfère à aucun contrat
- un fournisseur propose à un Collaborateur Cegos de valider le paiement de sa facture selon un processus nouveau (ex : un RIB différent de celui enregistré)

Le trafic d'influence : consiste à rémunérer l'exercice abusif d'une influence qu'une personne possède ou prétend posséder sur un tiers, en vue de l'obtention d'une décision favorable ou tout autre avantage indu. Il n'est pas nécessaire que ce pouvoir d'influence soit réel, il peut être seulement supposé. Le trafic d'influence implique trois acteurs : (1) La personne qui propose ou accepte d'abuser de son influence réelle ou supposée auprès d'un décideur ; (2) le décideur ; (3) le bénéficiaire de la décision prise par le décideur.

Le trafic d'influence est codifié aux articles 432-11, 2° et s, 433-1, 2° et s, 434-9-1 et s, 435-2 et s du Code pénal.

Exemple de fait de situation de trafic d'influence auquel vous pouvez être confronté :

- Un tiers vous contacte pour vous informer de sa position qui lui permettrait de vous mettre en rapport avec une personne haut-placée dans l'administration, afin d'obtenir un marché public. Ce tiers demande une rémunération pour le service.

Quel comportement devez-vous adopter face à ces situations ?

- Alerter sans délai votre hiérarchie ou la Direction des ressources humaines si vous avez connaissance d'agissements susceptibles d'être contraires à notre politique en matière de lutte contre la corruption
- Ne pas accepter de conditions de paiement inhabituelles (paiements exigés sur un compte bancaire domicilié dans un pays autre que celui où le prestataire est domicilié ; paiements exigés sur un compte anonyme)
- Ne pas accepter la participation d'un intermédiaire spécifique requis ou recommandé par un Partenaire sans lien avec l'exécution de la prestation
- Vous assurer que les frais ou rémunérations engagés ne sont ni excessifs ni inhabituellement élevés et peuvent être justifiés (les paiements doivent être documentés).

Attention : chaque Collaborateur doit être en capacité d'identifier un acte constitutif de corruption ou de trafic d'influence et de s'abstenir d'y participer directement ou indirectement. Plus encore, il doit prendre les mesures adéquates en amont pour éviter de se retrouver impliqué dans des actes de corruption ou de trafic d'influence.

b - Les conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêt peut potentiellement remettre en cause la neutralité et l'impartialité avec lesquelles la personne doit accomplir sa mission du fait de ses intérêts personnels (privés, professionnels, financiers).

Définition :

Le **conflit d'intérêt** est une situation dans laquelle un intérêt personnel d'un Collaborateur est de nature à influencer ou paraître influencer sur l'exercice de ses fonctions.

Exemple de situation à laquelle vous pouvez être confrontée :

- Un Partenaire vous sollicite pour recruter un de ses proches en contrepartie d'un avantage indu (ex : somme d'argent)
- Un membre de votre famille est en relation d'affaires avec Cegos (ex : votre conjoint est acheteur chez un client important)

Quel comportement adopter face à cette situation ?

- Informer votre hiérarchie ou la Direction des ressources humaines en cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, qui pourrait influencer sur votre jugement et vos actes.
- Envisager de dessaisir la personne du dossier si le risque de conflit d'intérêt est élevé (exemple : le Collaborateur CEGOS travaille dans l'équipe commerciale en charge de la relation avec le service achat du client).

c - Cadeaux et invitations

L'échange de cadeaux ou d'invitations est un geste permettant de contribuer à l'amélioration des relations commerciales et à les faire perdurer dans le temps. C'est un geste de remerciement et de gratitude. Cependant, cela peut générer des conflits entre intérêts personnels et obligations professionnelles. C'est pourquoi ils ne doivent se faire qu'en toute transparence et selon un principe de proportionnalité. En tout état de cause, le cadeau, l'invitation ou l'avantage accordé à un client doit rester accessoire à l'objectif professionnel.

Définitions :

Un **avantage** peut être un service rendu, un contrat, de l'argent liquide et son équivalent mais également une remise ou escompte, un cadeau, un divertissement, un repas, un transport, un logement, une information confidentielle, une promesse d'emploi, des vacances, une promotion, etc. Cette liste n'est pas exhaustive.

Un **cadeau** est un avantage (objet, invitation à un évènement, etc.) destiné à un usage strictement personnel.

Les Collaborateurs ont interdiction de proposer à leurs interlocuteurs des cadeaux, invitations ou autres avantages, pouvant influencer des décisions en cours ou à venir.

De la même façon, les cadeaux ou invitations offerts par nos Partenaires qui s'apparentent à des services ou avantages en nature seront systématiquement refusés par Cegos lorsqu'ils seront proposés par un Partenaire majeurs, tels que les OPCO ou les organismes certificateurs.

Si toutefois des cadeaux ou des invitations venaient à être offerts ou reçus, une totale transparence vis-à-vis de la hiérarchie doit être de mise, et cela doit se faire dans la limite de ce qui est acceptable et raisonnable (voir ci-dessous).

Exemple de situation à laquelle vous pouvez être confrontée :

- Un fournisseur vous offre une invitation à un spectacle ou un week-end en échange de la signature d'un contrat ;

Quel comportement devez-vous adopter face à cette situation ?

→ Dès qu'un cadeau ou une invitation se présente (en émission ou en réception) le Collaborateur doit se rappeler des principes de proportionnalité et de transparence :

- se demander si le cadeau ou l'invitation pourrait influencer la décision finale
- les cadeaux ou invitations reçus par les Collaborateurs ou les dirigeants du Groupe Cegos ne peuvent excéder un montant de 100 € par personne et doivent être transmis à l'adresse professionnelle du destinataire;
- les cadeaux ou invitations offerts par les Collaborateurs ou les dirigeants du Groupe Cegos ne peuvent excéder une valeur supérieur à 100 € par personne et doivent être accompagnés d'un courrier à entête de l'entreprise
- les cadeaux reçus ou faits doivent être validés sans délais avec la hiérarchie du Collaborateur ou la Direction des ressources humaines pour accord et sur la base des montants définis ci-dessus.

→ Refuser d'accepter ou s'interdire de faire un cadeau s'il est lié à la conclusion imminente d'une affaire.

→ Vous assurer, au moment d'établir une nouvelle relation commerciale, que le Partenaire est informé de notre politique en matière de cadeaux et d'invitations.

→ Vous assurer que la législation du pays concerné autorise les cadeaux et le cas échéant en vérifier les limites.

d - Activités de « Lobbying », de mécénat et de sponsoring

Dans certaines activités professionnelles, les activités de lobbying, de mécénat ou de sponsoring font partis de la culture dans la conduite des affaires. Dans le cadre de son activité, le Groupe Cegos participe à certaines opérations de mécénat ou de sponsoring via Cegos Association (cf : ci-dessous).

Définitions :

Le **lobbying** est défini comme la fourniture, en toute transparence, d'informations utiles susceptibles d'éclairer la prise d'une décision publique. Il s'agit ainsi, pour le lobbyiste de faire connaître et de légitimer les activités de Cegos auprès des décideurs publics.

Le **mécénat** est le soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne.

Le **sponsoring** consiste en un soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct. Le sponsoring est destiné à promouvoir l'image du parrain et comporte l'indication de son nom ou de sa marque.

Les opérations de mécénat du Groupe CEGOS sont réalisées via l'Association CEGOS dans le cadre d'un budget et de missions approuvées par décision du Conseil d'administration de CEGOS Association chaque année.

En dehors des activités de CEGOS Association, les opérations de mécénats et de sponsoring doivent obligatoirement être soumises à l'approbation du Directoire CEGOS.

Exemple de situation à laquelle vous pouvez être confronté :

- Vous êtes approché par un tiers qui vous propose contre rémunération, de communiquer sur les activités du Groupe Cegos auprès des autorités publiques dans le domaine de la formation, afin de mettre en avant l'image de Cegos.

Quel comportement devez-vous adopter ?

→ Prévenir votre hiérarchie ou la Direction des ressources humaines (aucune action de lobbying, mécénat ou sponsoring ne doit être mise en œuvre par le Collaborateur sans avoir été validée avec sa hiérarchie ou la Direction des ressources humaines).

→ Vous abstenir de proposer ou accepter de réaliser des actions de mécénat ou de sponsoring dans le seul but d'obtenir un avantage indu.

→ Vous interdire d'entrer en discussion avec les représentants des autorités publiques ou des agents publics concernant la réglementation locale ou internationale.

e – Les paiements de facilitation

Dans certains Etats, les paiements de facilitation sont des pratiques tolérées. Toutefois, le Groupe Cegos interdit ces pratiques, considérées comme des actes de corruption.

Les paiements de facilitation sont des sommes octroyées, directement ou indirectement, à un agent public³ afin d'exécuter ou d'accélérer une formalité administrative.

Exemple de situation à laquelle vous pouvez être confronté :

- Un agent de douane à l'étranger vous demande de lui accorder une somme d'argent. pour faciliter l'entrée sur le territoire dans le cadre d'une d'un déplacement professionnel.

³ Un **agent public et assimilés** peut être toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire, qu'elle ait été nommée ou élue, qu'elle soit rémunérée ou non rémunérée, quel que soit son niveau hiérarchique ; ou qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public ; ou qui exerce toute activité dans l'intérêt public sur délégation d'un signataire, comme l'accomplissement d'une tâche en rapport avec un marché public.

Quel comportement devez-vous adopter face à cette situation ?

→ Refuser tout paiement de facilitation et en informer immédiatement votre responsable hiérarchique ou la Direction des ressources humaines ; sauf dans des situations extrêmes où l'intégrité physique du Collaborateur est en jeu. Dans ce cas, le responsable hiérarchique ou la Direction des ressources humaines avisera de la conduite à tenir.

→ Dans un cas d'extrême urgence, si un paiement de facilitation devait intervenir, il serait comptabilisé dans les livres comptables de l'entreprise.

3 - LES SANCTIONS

Le non-respect par un Collaborateur des dispositions législatives applicables et du présent Code de Conduite est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement pour faute grave ou lourde, indépendamment d'éventuelles poursuites civiles et pénales qui pourraient être engagées au regard des infractions constatées, conformément à l'article 4 du Règlement Intérieur Cegos.

Nous rappelons à tous nos collaborateurs que les actes de corruption et/ou de trafic d'influence sont sanctionnés pénalement par les réglementations locales dont certaines ont une portée extraterritoriale. Un acte commis dans un Etat peut être sanctionné dans un autre. C'est le cas de législations telles que la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « Sapin 2 ») pour la France, le Foreign Corrupt Practices Act (« FCPA ») pour les Etats-Unis, ou encore l'Anti-Bribery Act pour la Grande-Bretagne.

Les risques de sanctions pour Cegos sont des condamnations de nature pénale assorties de peines d'amendes significatives, de mesures de publicité, des interdictions de soumissionner dans le cadre de marchés publics, l'impossibilité de lever des fonds, un impact sur son image et sa réputation.

Toute condamnation individuelle peut avoir des conséquences pour l'ensemble du Groupe Cegos.

4 – BESOIN D'INFORMATIONS

En cas de doute sur le comportement d'un tiers ou d'un salarié qui irait à l'encontre des dispositions du présent Code et dont le Collaborateur aurait personnellement connaissance, il est primordial que ce dernier, agissant de manière désintéressée et de bonne foi, alerte son supérieur hiérarchique, ou le Directeur des Ressources Humaines. L'alerte peut être transmise par tout moyen (courrier, courriel, téléphone, contact personnel) et elle fera, le cas échéant, l'objet d'un suivi conformément à la procédure d'alerte.

Cegos s'engage à traiter les alertes dans le respect de la confidentialité et des règles relatives au traitement des données personnelles.

Pour plus d'informations

La Direction des Relations Humaines se tient à votre disposition :

Par mail : amakos@cegos.fr / fgueguen@cegos.fr

Par téléphone : +33155009122 / +33155009748